

ARRETE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
SUR LES VOIES ET CHEMINS COMMUNAUX A L'OCCASION DU PASSAGE
DU TOUR DE FRANCE LE SAMEDI 22 JUILLET 2023

Le Maire de la Ville de Saint-Amarin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 2 à L 2213-4 ;

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, codifiée notamment aux articles L. 362-1 à L. 362-8 du code de l'environnement et L. 2213 4 du CGCT,

Vu le décret n° 92 258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels,

Vu le code rural et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4e partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que l'article L. 2213-4 du CGCT autorise le maire à interdire l'accès à des secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation " est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques " ;

Considérant que le présent arrêté ne concerne qu'un secteur limité de la commune et concerne l'accès au Markstein ;

Considérant qu'ainsi, pour la tranquillité publique et la sécurité des usagers, certains chemins doivent être fermés à la circulation des véhicules à moteurs à l'occasion du passage du Tour de France 2023.

ARRETE :

Article 1 : La circulation de tous véhicules à moteurs est interdite le vendredi 21 juillet 2023 à partir de 14h et jusqu'à la fin de la course validée par les forces de l'ordre sur les voies et chemins communaux permettant l'accès au Markstein par:

-
- Chemin Kueny
- Vieux Chemin
- Accès Koestel
- Sortie Ski club Edelweiss

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou de secours, aux forces de police et locataires de chasse ainsi qu'aux propriétaires et exploitants agricoles des parcelles riveraines.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 4e partie - signalisation de prescription sera mise en place à la charge de la commune de Felling aux entrées du chemin interdit.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Amarin

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à :

- Madame la Présidente du Syndicat Mixte d'Aménagement du Markstein Grand Ballon,
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Fellinging,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Directeur départemental de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur du SDIS,
- Monsieur le directeur départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le directeur départemental de l'Office National des Forêts,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur du Syndicat mixte des gardes champêtres intercommunaux du Haut Rhin (ou Brigade Verte)
- Monsieur le directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie pour information du présent arrêté :

Aux propriétaires des habitations situées au Fels
à Monsieur Richard LOCATELLI

Saint-Amarin, le 19 juin 2023



Le Maire,

Charles WEHRLÉN